

ACCORD DE PARIS SUR LE CLIMAT : COMMENCEMENT D'UNE MUTATION DE NOTRE TEMPS ?

Repousser loin le ressassement des inquisitions sur le dérèglement climatique. On le sait désormais, en science, en droit, et en politique : le monde est en *résonance*, forte, mutuelle et indissociable. Face à la mise à mal de la terre – altération de l'intégrité de la nature en ses équilibres biologiques, empoisonnement de la santé des hommes, érosion de la biodiversité – les logiques de la science et les mots du droit disent *aujourd'hui* une certaine vérité sur la biosphère et son état dégradé. Qu'il est bon d'écouter, et de comprendre, et d'infuser. La réaction des sociétés contemporaines est une urgence, une contrainte immédiate impérative.

Il est possible d'entendre, tel un surgissement particulièrement nécessaire à notre temps, la notion de *justice climatique*. Qu'elle donne raison, à l'automne dernier, à un paysan pakistanais sur l'obligation positive d'agir qui s'impose aux autorités gouvernementales (*Lahore High Court*) ou plus tôt à un groupe d'enfants au nom de leur droit à grandir dans un environnement plus sécurisé, plus sain, et pour les générations à venir aussi (*Superior Court of Washington for King County*, 23 juin 2015). Ou qu'elle fonde la solution audacieuse d'une juridiction néerlandaise sanctionnant les Pays-Bas pour défaut d'obligation positive – tissée notamment d'arguments issus de mesures de précaution, d'un devoir de responsabilité étatique qui découle de la possible survenance de dommages causés par le dérèglement climatique, des principes du droit public, et ceci à la lumière des standards juridiques de l'état des connaissances scientifiques les plus récentes et du juste équilibre dans la pesée des intérêts – et qui connut un retentissement mondial et a ouvert, vraisemblablement, le destin augural de l'Accord de Paris sur le climat (Cour du district de La Haye, 24 juin 2015 *Fondation Urgenda/Pays-Bas*).

Naissance, comme particulièrement nécessaire à notre temps, d'un nouveau spectre juridique propitiatoire que l'on peut qualifier de justice climatique.

En somme essentiellement une mutation du temps :

« *Autonpne, yver, esté, printemps,*

Et tous les climats principaux,

Du monde varié li temps. »

Eustache Deschamps, *Balade de la grant mutacion des temps et abreviacion de toute nature et approuchement de fin de monde*, MCCCCXCIII, XIV^e siècle).

Des mots du droit qui feront souche pour encadrer la calamité climatique.

Pour dissocier au grand jour le juste et l'injuste, le droit de l'environnement doit être repensé à neuf. Ainsi par exemple de la notion générique de *migrant environnemental* (É. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement*, Paris, LexisNexis, 2^e édition, 2014, §218), ou encore de la récente catégorie juridique de *catastrophe écologique* (*Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, J.M. Lavielle, J. Betaille, M. Prieur (dir.), Bruylant, 2012).

Certes, sur le temps long, les mots du droit sont comme des vents saisonniers, semences qui germent et mûrissent et s'évanouissent. Ils sont les fruits de la prudence. En notre saison se déploie l'Accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015, adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21). Vrai coup d'éclat de la diplomatie française, il est une amorce qui considère avec sérieux la calamité climatique, certes d'une molle densité juridique – que l'on se souvienne de la pensée radieuse de Jhering (le droit est faible s'il est peu conforté par la contrainte, comme *une lumière qui n'éclaire pas* (*ein Licht das nicht leuchtet*, R. Von Jhering, *Der Zweck im Recht, Le but dans le droit*, Breitkopf und Härtel, 1877-1883, 2 vol., n° 145).

Ce sont là graines à faire grandir pour « renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques » en cherchant à contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques » ; et en visant à renforcer « les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire » ; et, à l'aune du développement durable, en « rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques » (article 2.1). L'universalisme de l'Accord se fonde, de manière réaliste, sur les bases de l'équité et du *principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents* (article 2.2). Et puis, cette notion de « résilience » mériterait à elle seule une étude approfondie, entendue dans sa dimension physique, éthique et juridique.

Commencement telle une renaissance. Pour dissocier au grand jour le juste et l'injuste le droit de l'environnement doit être repensé à neuf. C'est précisément un *commencement* au sens de Saint-Augustin – *initium* – qui inscrit l'homme dans le temps (*homo temporalis*), et sa volonté (*De Civitate Dei contra paganos*, XII, 20, 413-426). En ce commencement se perpétue l'écoulement de l'infini, causalité de sa liberté, qui s'assimile à une renaissance. Tout début est donc à recommencer. *Pensée juridique de l'équilibre qui donne vie à l'évidence de la viabilité écologique*,

ce droit doit se fonder sur l'accord de la norme et du réel. Sinon c'est friction dans la fiction. Trois éléments sont alors à considérer : que le droit est vivant et qu'il s'adapte au réel au plus juste du cap poursuivi; que son épicycle se situe au cœur de la société ce qui l'inscrit dans un jeu permanent de poussées (politiques, culturelles, économiques...); qu'il est fait de diverses forces, y compris l'éthique, l'assimilant à un aiguillon souvent silencieux (É. Naim-Gesbert, « Renaissance du droit de l'environnement. Théorie pour l'affirmation d'un droit *causa sui* en sa clarté primitive », in *D'urbanisme et d'environnement*, Liber Amicorum Francis Haumont, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 733-737).

Silence du fruit mûr qui tombe :

« *La fin de ce monde approchons :*

Toute chose se desnature. »

Eustache Deschamps, *Balade de la grant mutacion des temps et abreviacion de toute nature et approchement de fin de monde*, MCCCCXCIII, XIV^e siècle).

Éric NAIM-GESBERT

Professeur à l'université Paris 13, Sorbonne Paris Cité

Directeur adjoint du CERAP (EA 1629)

Directeur de la *Revue Juridique de l'Environnement* (RJE)